

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LUGON ET L'ÎLE DU CARNEY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport du Bureau d'Étude ID Bâtiment, représenté par M. Nicolas JOURDAN et situé 4 bis, chemin de Maujay 33610 CANEJAN, réalisé le 15 décembre 2022 et décrivant le danger de l'ensemble du bâtiment de la Salle des Fêtes ;

Considérant que l'état du bâtiment de la Salle des Fêtes sis 1 rue Jules Ferry 33240 LUGON ET L'ÎLE DU CARNEY, constitue un danger pour la sécurité du public et fait obstacle au maintien de son utilisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'utilisation de la Salle des Fêtes, propriété de la Mairie sise 1 Place Jean Moulin 33240 LUGON ET L'ÎLE DU CARNEY et représentée par M. le Maire Michaël CENNI, est proscrite à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'accès aux alentours du bâtiment sera interdit et balisé du trottoir façade sud zone arrière à partir du passage piéton ainsi que côté ouest des jardins privatifs en cas de rupture du mur.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de LUGON ET L'ÎLE DU CARNEY par les soins du Maire et aux extrémités du bâtiment.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de Villegouge)
- M. Le Sous-Préfet de Libourne

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lugon, le 19 décembre 2022



Le Maire,
Michaël CENNI